

Dahir (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles

B.O. 24 juillet 1936

Article Premier : La vente à crédit des véhicules automobiles est soumise, en l'absence de stipulations contraires, aux dispositions du présent dahir.

Article 2 : Par véhicules automobiles, on entend : les automobiles, les autobus, les autocamions, les autotracteurs de remorque sur route, ainsi que les motocyclettes.

Article 3 : La vente à crédit est constatée par un acte écrit mentionnant : les noms et prénoms du vendeur et de l'acheteur, ainsi que leur domicile, le prix de vente, les modalités du paiement, et toutes indications nécessaires à l'individualisation du véhicule.

Article 4 : Pour être opposable aux tiers, le contrat, dispensé de tout droit d'enregistrement, doit, dans la quinzaine de sa signature, faire l'objet d'une déclaration qui sera classée, à sa date, avec le contrat, au centre immatriculateur du véhicule. Cette formalité doit être effectuée avant la délivrance ou le transfert de la carte grise qui en fait mention.

Article 5 : Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, le vendeur peut seul obtenir délivrance de la carte grise établie au nom de l'acquéreur ; il la remet à ce dernier au moment de la livraison du véhicule, après s'être assuré que la mention ci-dessus y a été inscrite.

Le tout à peine de déchéance, vis-à-vis des tiers, des droits prévus au profit du vendeur par l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : Dans la vente à crédit des véhicules automobiles effectuée comme il est prévu aux articles 3 et 4, la propriété de l'objet vendu et de ses accessoires est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix, même en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, et en quelques mains que le véhicule puisse se trouver.

Article 7 : Les risques de toute nature prévus ou non, même de force majeure, ainsi que les indemnités envers les tiers provenant d'accidents produits par les véhicules automobiles vendus dans les conditions ci-dessus fixées, sont à la charge de l'acheteur dès la livraison du véhicule.

Article 8 : En cas de non-paiement d'une échéance, le contrat, sur la seule demande du vendeur, est résilié de plein droit. Le vendeur fait constater à cet effet l'inexécution des obligations de l'acheteur par le juge des référés, qui ordonne la restitution du véhicule et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise.

Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par l'une des parties, il est procédé à la vente aux enchères publiques du véhicule.

Si la valeur d'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur. Dans le cas contraire, l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

Article 9 : L'acheteur qui dispose du véhicule ou de ses accessoires avant paiement complet du prix se rend coupable du délit prévu par l'article 408 du Code pénal.

Article 10 : Dans la quinzaine qui suit le paiement complet du prix, le vendeur est tenu d'en donner avis au centre immatriculateur qui a reçu la déclaration. Passé ce délai, l'acheteur est autorisé, par ordonnance du juge des référés, à remplir cette formalité.

Article 11 : Les formalités prévues par le présent dahir sont toujours réputées faites aux risques et périls des requérants, sans que, en aucun cas, la responsabilité de l'Etat puisse être considérée comme engagée.

Article 12 : Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux ventes à crédit dans lesquelles les acheteurs exercent eux-mêmes le commerce des véhicules automobiles.

Article 13(Ajouté, D. 6 juillet 1953 - 24 chaoual 1372) : Le vendeur d'un véhicule automobile aura toujours la faculté de subroger dans ses droits et obligations prévus par les articles 5, 6, 8 et 10 ci-dessus toute personne physique ou morale qui, en contrepartie de cette subrogation, lui aura payé tout ou partie du prix du véhicule pour le compte de l'acquéreur.

Article 14 (Ajouté, D. 22 avril 1957 - 21 ramadan 1376) : La sortie hors des frontières du Maroc est interdite à tout véhicule automobile doté d'une carte grise portant la mention prescrite aux articles 4 et 5 du présent dahir (carte grise barrée rouge), à moins que le titulaire de la carte grise ne soit muni d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à l'extérieur du Maroc délivrée par la personne ou l'établissement au profit duquel le gage a été institué et contresignée par le centre immatriculateur qui a délivré la carte grise.

Jurisprudence

Le locateur d'ouvrage qui demande le paiement de réparations effectuées sur un véhicule automobile pour le compte de l'acheteur à crédit ne peut exercer le droit de rétention lorsque la reprise du véhicule a été ordonnée conformément au dahir du 17 juillet 1936, surtout lorsque la société de crédit, subrogée aux droits du vendeur et au profit de laquelle la reprise a été ordonnée, offre de consigner le montant de la créance sur laquelle est basé le droit de rétention(Marrakech 13 mai 1955 : Gaz. Trib. Maroc 10 janvier 1956. p. 6, avec note P. Roché).

*

* *

Le dahir du 17 juillet 1936 réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles n'est pas applicable, spécialement dans ses dispositions pénales (extension de l'article 408 du Code pénal) à une vente à crédit d'un véhicule automobile, quand les conditions édictées par ce texte ne sont pas remplies (Casablanca, date non indiquée : Gaz. Trib. Maroc 25 novembre 1956, p. 139).

*

* *

Pour qu'il y ait lieu à application du dahir du 17 juillet 1936 il faut, d'une part, une vente à crédit entre un vendeur et un acheteur d'automobile d'autre part un paiement par un porteur éventuel entre les mains du vendeur et une subrogation de ce dernier au profit du prêteur.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le délit n'est pas constitué (Cour suprême, Ch. crim., 18 mai 1961 ; casse Rabat 31 janvier 1961 : Rev. mar. de droit 1^{er} novembre 1962, p. 886).

*

* *

Vente de véhicule automobile à crédit. - Dahir du 17 juillet 1936. Conditions d'opposabilité. Carte grise. Présomption de propriété. Déclaration faite pour obéir aux règles de police. Preuve contraire. (Cour suprême, Ch. civ., 16 juin 1962 : Rev. mar. de droit 1^{er} février 1965, p. 63 ; rejet pourvoi c. décision non précisée.)

*

* *

Si la créance constituée par le montant de traites impayées ou le solde du prix en cas de déchéance du terme, a un caractère certain lorsque le contrat est maintenu le solde du prix dû par l'acquéreur devient une créance éventuelle lorsque la voie de la résiliation a été initialement choisie et que l'acheteur à crédit ne s'est pas soustrait à l'obligation de restituer.

L'éventualité d'une non-restitution du véhicule ou de son mauvais état qui ne permettrait pas de couvrir le solde du prix payable à terme relève de simples hypothèses insuffisantes pour donner à la créance du vendeur le caractère de certitude nécessaire pour justifier une saisie-arrêt (Rabat 13 mars 1964 : Gaz. Trib. Maroc 25 mars 1965, p. 31 ; infirme ord. non précisée.)